

La remise en cause d'un contrat de cautionnement par l'invocation de deux notions distinctes : l'abus de dépendance économique et la disproportion de l'engagement de la caution.

Résumé : La fiche de renseignements établie par la caution comporte des éléments qui ne sont affectés d'aucune anomalie apparente et permettent à eux seuls de considérer que l'engagement souscrit n'est pas disproportionné aux biens et revenus de la caution, la banque n'a pas à vérifier l'exactitude d'autres éléments de cette fiche, fussent-ils affectés d'une telle anomalie.



Guillaume VUILLEMIN
Etudiant en Master 2 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans



Charly ROISNET
Etudiant en Master 2 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans



Elina FOE
Etudiante en Master 1 Droit bancaire et financier de l'Université du Mans

Cass. Com., 21 septembre 2022, n°21-12.218

La maxime latine volenti non fit injuria traduit l'idée selon laquelle le consentement peut exclure ou tempérer la responsabilité de l'auteur du dommage. Si cette notion est commune en droit de la responsabilité, la chambre commerciale a par le présent arrêt écarté la responsabilité de la banque et retenu celle de la caution concernant la fiche de renseignements qu'elle avait elle-même remplie et fournie au créancier.

Le cautionnement. Selon les articles 2288 et suivants du Code civil, le cautionnement est une sûreté personnelle par laquelle une personne nommée "la caution" s'engage à l'égard d'une troisième, le créancier de l'obligation principale à payer la dette du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci.

Une société avait ouvert un compte auprès d'un établissement bancaire en 2011. En 2013, une personne physique se porte caution au profit de la banque pour un montant limité de 360K€. La société débitrice fut mise en redressement puis en liquidation judiciaire. La banque créancière assigna la caution au paiement des sommes dues par la société débitrice principale. La caution lui a opposé la nullité de son engagement et a invoqué la disproportion de celui-ci.

Dans un premier temps, les juges du fond ont rejeté la caractérisation de l'abus de dépendance et par conséquent ont refusé d'accorder la nullité du contrat de cautionnement. Les juges avaient considéré dans un second temps que selon la fiche de renseignements fournie par la caution relative à ses revenus et à son patrimoine, il était impossible de retenir la disproportion de l'engagement de cette dernière. Déboutée, la caution forma un pourvoi en cassation.

Celle-ci reprochait à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1109 ancien du Code civil devenu 1130 du même code, en ce qu'elle avait retenu des éléments survenus postérieurement à l'échange des consentements entre la caution et la banque créancière pour fonder le rejet de la violence et le rejet de la nullité du contrat de

cautionnement. Les juges d'appel auraient en outre, violé l'article L341-4 du Code de consommation en retenant que la fiche de renseignements était exacte.

Il est ainsi possible de se poser les questions suivantes qui sont de savoir si l'état de dépendance pouvait s'apprécier aux regards d'éléments intervenant postérieurement à l'échange des consentements selon l'article 1130 du Code civil. Et par ailleurs, si la disproportion de l'engagement de la caution pouvait être retenue dès lors que cette dernière avait certifié l'exactitude des renseignements qu'elle avait fournis.

Par cet arrêt la chambre commerciale affirme qu'il est envisageable de prendre en considération l'évolution des comptes de la société même après la conclusion du contrat de cautionnement afin d'apprécier justement la réalité de sa situation de dépendance économique à la date où celui-ci a été donné. Elle relève également que par l'affirmation de l'exactitude des renseignements donnés par la caution, il n'existe aucune anomalie apparente permettant de justifier la disproportion de son engagement bien que cette fiche ne soit que partiellement « exacte ».

Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante ainsi que dans la continuité de la réforme du 15 septembre 2021 (malgré des faits antérieurs à la réforme) notamment avec la codification de la disproportion du cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel (article 2300 du Code civil). L'originalité de cet arrêt résulte de l'association du cautionnement avec la dépendance économique, deux notions qui ne sont que rarement traitées ensemble.

L'abus de dépendance du débiteur invoqué afin de justifier la nullité du cautionnement rejeté par la cour. Tout d'abord, il est utile de rappeler que l'état de dépendance économique a été défini par la jurisprudence dans un arrêt du 3 mars 2004 comme « l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise »¹.

L'abus de dépendance économique pour être caractérisé, nécessite de démontrer une situation de dépendance ainsi qu'un avantage manifestement excessif, l'abus de cette position dominante découlant de cet avantage obtenu.

Depuis un arrêt rendu par la 1ère chambre civile le 30 mai 2000², l'abus de dépendance économique est considéré comme un vice du consentement pour violence. Désormais, cet abus figure à l'article 1143 du Code civil qui le définit en ce qu'il permet à la partie ascendante, en usant de sa position dominante, d'obtenir un engagement qu'elle n'aurait pu obtenir en l'absence d'une telle contrainte afin d'en tirer un avantage manifestement excessif.

Concernant le vice de violence, affectant dès lors le consentement de la caution, les juges relèvent à bon droit que de nombreuses facilités de caisse avaient été consenties durant plusieurs années à la société débitrice. Cela veut-il dire, de fait, que le refus de la caution à contracter aurait mis fin aux relations contractuelles préexistantes entre la société et l'établissement bancaire ? Rien n'est moins sûr car les juges ont rappelé que la banque ne pouvait pas retirer son concours financier sans en avertir sa cliente plus de soixante jours à l'avance. L'existence d'une dépendance économique entre le débiteur et le créancier est d'ores et déjà discutée.

Faut-il prendre en compte des éléments factuels postérieurs au contrat ? Afin d'appuyer cette décision rejetant le vice de violence pour dépendance économique, les juges du fond se fondent sur le montant du compte courant de la société débitrice dans les deux mois qui ont suivi la conclusion du contrat de cautionnement. Une question apparaît alors, n'est-ce pas au seul moment de la conclusion du contrat qu'il convient de se placer afin d'établir cet état de dépendance ? Il semblerait à la lecture de cet arrêt que les juges du fond ont en réalité la possibilité de prendre en compte « un continuum de situations autour de l'acte pour déterminer si l'état de dépendance économique existe ou non »³. Grace à cette discordance, les juges peuvent justifier de leur rejet de l'abus de dépendance puisque le compte courant de la société, débiteur au jour de la conclusion du cautionnement, est redevenu créiteur quelques temps après.

Il est permis de penser qu'il s'agit ici d'une résurgence inavouée de la notion de retour à meilleure fortune, à la seule différence qu'en l'espèce, il appartenait au créancier de prouver le retour à meilleure fortune de la caution lors de la mise en œuvre du cautionnement⁴.

C'est donc au jour de la conclusion du contrat de cautionnement que l'abus de dépendance économique s'apprécie mais cela n'empêche pas d'envisager « l'évolution des comptes de la société débitrice (...) afin d'apprécier la réalité de sa situation de dépendance économique ». La chambre commerciale nous délivre ainsi une réponse à deux visages en ce qu'elle rappelle d'une part un principe fondamental mais d'autre part, s'autorise un écart.

L'appréciation de la disproportion du cautionnement. L'ordonnance 2021-1192 du 15 septembre 2021 réformant le droit des sûretés a instauré le nouvel article 2300 qui dispose désormais que le cautionnement conclu par une personne physique, s'il est disproportionné au patrimoine et revenus de celle-ci, est réduit au montant à hauteur duquel elle pouvait s'engager à cette date. Ce principe figurant à présent dans le code

civil était jusque ici prévu par l'article L.343-4 du code de la consommation, désormais abrogé, en des termes similaires à la différence près que le cautionnement n'était pas réduit à hauteur d'un montant plus faible mais purement et simplement nul.

La nullité pour disproportion, surprotection de la caution ? La sanction de nullité du contrat permet à la caution de se dégager d'un engagement qu'elle aurait conclu allant bien au-delà de ses ressources et revenus. C'est donc une protection forte de la caution mais il faut au surplus s'interroger quant à la protection du créancier professionnel. En effet, celui-ci est alors confronté à un débiteur insolvable et à une caution libérée entièrement du fait d'un engagement disproportionné. L'absence de protection du créancier crée un déséquilibre dans le contrat qu'il convient de corriger, à plus forte raison lorsque la caution est de mauvaise foi.

La mauvaise foi de la caution n'entachant pas l'entièreté de l'acte. Dans l'espèce, la caution avait transmis à la banque créancière une fiche de renseignements dont elle avait certifié l'exactitude. Une fois la caution actionnée par le créancier, cette dernière a révélé que la dite fiche comportait de nombreuses anomalies, ce qui nécessitait une vérification par les juges de la réalité du patrimoine de la caution. Les juges ont par conséquent veillé à ce qu'aucune anomalie apparente ne soit présente et, une fois fait, il a été constaté que tous les éléments n'étaient pas entachés d'inexactitudes. Il fut alors décidé que la fiche de renseignements permettait de fonder la décision de rejet de la disproportion puisque des éléments dont l'exactitude ne posait pas question suffisaient à couvrir le montant de l'engagement de la caution.

Ici encore, les juges ont basé leur décision sur des composants de fait qui ne prêtent pas à discussion mais également sur des éléments qui sont d'apparence sans anomalies mais qui peuvent en réalité en contenir.

Il est plausible que cette décision ait été rendue en ces termes afin de ne pas gratifier la caution qui avait certifié l'exactitude des informations, et de surcroît ne pas compromettre le créancier professionnel qui s'est fié à une fiche de renseignements sans anomalies apparentes.

² Cass. 1^{re} Civ, 30 mai 2000, n° 98-15.242

³ Cédric Hélaine, « Cautionnement, abus de dépendance économique et disproportion », Dalloz actu sept. 2022

⁴ Christophe Juillet, « Rappels et précisions sur la proportionnalité du cautionnement et le devoir de mise en garde de la caution », revue des sociétés 2018 p.231